

Projet photovoltaïque de l'aérodrome de Regniowez

Enquête Publique

Avis des services consultés



Charleville Mézières, le 18 octobre 2023

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION PROGRAMMATION ET
ETUDES ROUTIERES

SUPPORT ADMINISTRATIF

DDT08
3, Rue des Granges Moulues
BP 852
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

RÉF. : MC N° 2023-549
OBJET : REGNIOWEZ-ETEIGNIERES-TAILLETTE – SAS CVSE EI57 – PC (3)
AFFAIRE SUIVIE PAR : Martine CRISTOFORETTI
COPIE TRANSMISE A : Territoire Routier Nord Ardennes

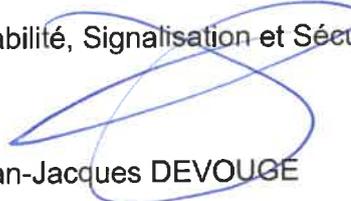
Madame,

Vous avez sollicité mon avis pour des demandes de permis de construire ci-dessus référencées.

Je vous informe que je n'ai pas de remarques particulières. Les accès existants seront réutilisés.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière



Jean-Jacques DEVOUGE

COMMUNE DE : **REGNIOWEZ**

PC PA PD ou DP 008 355 23 A0004
 Départ. Commune An Numéro Modif

Lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, l'avis du Maire sera considéré comme favorable à la fin de la seconde semaine qui suit le dépôt d'une déclaration préalable et à la fin du premier mois qui suit le dépôt d'un permis, conformément aux dispositions de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme. Pour émettre son avis, le Maire doit se rapprocher des services compétents gestionnaires des réseaux (électricité : SIEM ou ERDF... , assainissement : SPANC... , eau potable : SIEP..).

Nom et prénom du demandeur :

Adresse du Projet :

Références cadastrales :

1 - INFORMATIONS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1-1 Situation du projet :

Dans le périmètre d'un monument historique OUI NON
 Dans un lotissement OUI NON
 Y a-t-il eu une déclaration préalable pour une division en vue de construire OUI NON
 Y a-t-il eu un certificat d'urbanisme OUI n° de CU.....date de délivrance

Si document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) en zone urbanisée zonage : C
 en zone naturelle zonage :
 Sans document d'urbanisme :
 Dans une partie actuellement urbanisée OUI NON
 Dans une partie non urbanisée terrain agricole espace boisé Autre
 Distance approximative de l'habitation la plus proche:m environ
 Présence d'une installation agricole à proximité (à moins de 200 mètres) OUI NON
 Distance mètres environ (la localiser sur le plan de situation)
 Existe-t-il, à proximité, des bâtiments occupés par des tiers ou recevant du public ? OUI NON
 - À quelle distance ?mètres environ
 Projet situé à moins de 100 m d'un cimetière déplacé à l'extérieur du village (R 425-13 et L 223-5 du CGCT) OUI NON

1-2 Risques naturels ou technologiques :

Risques naturels connus (témoignages, événements passés, documents préfectoraux, catastrophes naturelles...):
 Inondation de cours d'eau : hauteur d'eau approximative : nom du cours d'eau :
 Existe-t-il un ruisseau à proximité ? OUI NON
 - À quelle distance ?mètres environ
 Mouvements de terrain Remontée de nappe Ruissellement, coulées de boue
 Cavité souterraine Feux de forêts

Risques technologiques : - Existe-t-il à 500 mètres ou moins, une activité industrielle ? OUI NON
 - Existe-t-il à 500 mètres ou moins, un silo ? OUI NON
 - Le projet est-il situé sur un ancien site industriel ou artisanal ou sur une ancienne décharge ? OUI NON
 Autres (ex: proximité d'une gare de triage.....)

2 - AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

2-1 Voirie :

Le terrain est desservi par une voie au droit de la parcelle.
 privée publique servitude Voie Communale Route Départementale Route Nationale
 Appréciation de la desserte en voirie par rapport aux besoins :
 suffisante insuffisante Motif?.....
 En cas d'insuffisance, la commune réalisera l'aménagement. Dans quel délai :.....
 Le terrain n'est pas desservi par une voie.
 La commune réalisera la desserte nécessaire avant le :.....
 L'accès présente-t-il un risque pour la sécurité routière? OUI NON
 préciser :.....

2-2 Réseau d'eau potable :

Le terrain est desservi par un réseau d'eau potable au droit de la parcelle : privé public
 Appréciation de la desserte en eau potable par rapport aux besoins : suffisante. insuffisante.
 En cas d'insuffisance, la commune ou le syndicat gestionnaire réalisera le renforcement avant le :.....
 Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eau au droit de la parcelle.
 A quelle distance se trouve le réseau public d'eau potablemètres
 La commune ou le concessionnaire réalisera la desserte avant le :.....nom du concessionnaire :
 Participation financière du demandeur envisagée (sous conditions : voir cadre 3)

2-3 Défense incendie :

Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau de lutte contre l'incendie ?
 NON OUI Poteau Réserve Autre(s) :

2-4 Réseau électrique :

- Le terrain est desservi en électricité basse tension au droit de la parcelle

Appréciation de la desserte en électricité par rapport aux besoins : suffisante. insuffisante.

- Le terrain n'est pas desservi en électricité basse tension au droit de la parcelle.

A quelle distance se trouve le réseau électrique.....mètres

- La commune ou le concessionnaire réalisera la desserte avant le :/...../.....nom du concessionnaire

- Participation financière du demandeur envisagée (sous conditions : voir cadre 3)

Les réseaux d'électricité et du téléphone situés sur le terrain seront réalisés en aérien en souterrain

2-5 Réseau d'assainissement le projet prévoit :

- un dispositif d'assainissement autonome
- un raccordement au réseau public existant

Pour un assainissement autonome

- Il n'y a pas de réseau public mais le projet prévoit un assainissement individuel conforme aux dispositions législatives et réglementaires (le pétitionnaire doit joindre à la demande de permis l'attestation du maire ou du SPANC).

- Il n'y a pas de réseau public mais la commune réalisera le réseau avant le :/...../.....

Assainissement pluvial - Le réseau pluvial public existe au droit de la parcelle

- Il n'y a pas de réseau public mais le projet prévoit d'absorber les eaux pluviales sur la parcelle

3 - TAXE et PARTICIPATIONS ou prescription AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

L'arrêté du permis de construire doit mentionner les participations à la charge du demandeur ainsi que leur montant

- Participation pour équipement public exceptionnel (Art. L 332-8) : convention en date du.....

(uniquement pour les bâtiments agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux)

- Participation pour voirie et réseaux (PVR Art. L 332-11-12) joindre la délibération spécifique pour chaque projet : montant = coût€/m2 x m2 = €

- Participation pour réalisation d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE Art. L 332-9) : délibération en date du..... montant : x€ = €

- Participation projet urbain partenarial (PUP Art. L 332-11-3) : joindre la convention en date du

Cas particulier prescription équipement propre (Art. L 332-15) :

Raccordement individuel eau ou électricité* (joindre l'accord du demandeur)

* Attention le raccordement individuel ne peut excéder 100m, doit être dimensionné uniquement pour les besoins de l'opération et ne peut être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

- TAXE D'URBANISME

la commune a-t-elle voté la taxe d'aménagement ? OUI NON

4 - SERVITUDES SUSCEPTIBLES D' AFFECTER LE PROJET

- Le terrain est-il frappé d'une servitude d'alignement ? OUI NON

- Présence d'un puits d'alimentation en eau potable à proximité OUI NON À quelle distance ?mètres.

- Ce projet est-il situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage en eau potable à proximité ?

- Présence d'une canalisation publique d'eau traversant le terrain.

- Présence d'une canalisation publique de gaz traversant le terrain.

- Présence d'une ligne EDF moyenne ou haute tension surplombant le terrain ou enterrée.

- Projet situé à moins de 100 mètres d'un cimetière déplacé à l'extérieur du village

- Projet situé dans le champ de protection d'un monument historique? OUI NON

- Autre servitude :

5 - AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

Observations du Maire sur l'aspect extérieur du projet (toitures, façades, clôtures...), son intégration dans l'environnement (plantations, aménagements des abords, aires de stationnement...). Y a-t-il lieu d'imposer des prescriptions spéciales ?.....

.....

AVIS DE SYNTHESE DU MAIRE

Favorable

Favorable avec prescriptions :

Défavorable au motif que :

Date et signature (nom et prénom)

19.09.2023



AVIS DU MAIRE

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE : ETEIGNIERES

PC 008 156 23 A0004
 PC,PA,PD ou DP Départ. Commune An Numéro Modif

Lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, l'avis du Maire sera considéré comme favorable à la fin de la seconde semaine qui suit le dépôt d'une déclaration préalable et à la fin du premier mois qui suit le dépôt d'un permis, conformément aux dispositions de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme. Pour émettre son avis, le Maire doit se rapprocher des services compétents gestionnaires des réseaux (électricité : SIEM ou ERDF..., assainissement : SPANC..., eau potable : SIEP...).

Nom et prénom du demandeur : CVSE EIST

Adresse du Projet : Pruces Alossiaux Références cadastrales : A 424

1 - INFORMATIONS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1-1 Situation du projet :

- Dans le périmètre d'un monument historique OUI NON
 Dans un lotissement OUI NON
 Y a-t-il eu une déclaration préalable pour une division en vue de construire OUI NON
 Y a-t-il eu un certificat d'urbanisme OUI n° de CU.....date de délivrance
 Si document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) en zone urbanisée zonage : Zone Constructible en Vue d'activités exclusivement
 en zone naturelle zonage :
 Sans document d'urbanisme :
 Dans une partie actuellement urbanisée OUI NON
 Dans une partie non urbanisée terrain agricole espace boisé Autre
 Distance approximative de l'habitation la plus proche:m environ
 Présence d'une installation agricole à proximité (à moins de 200 mètres) OUI NON
 Distance :..... mètres environ (la localiser sur le plan de situation)
 Existe-t-il, à proximité, des bâtiments occupés par des tiers ou recevant du public ? OUI NON
 A quelle distance ?mètres environ
 Projet situé à moins de 100 m d'un cimetière déplacé à l'extérieur du village (R 425-13 et L 223-5 du CGCT) OUI NON

1-2 Risques naturels ou technologiques :

- Risques naturels connus (témoignages, événements passés, documents préfectoraux, catastrophes naturelles...):
 Inondation de cours d'eau : hauteur d'eau approximative : nom du cours d'eau :
 Existe-t-il un ruisseau à proximité ? OUI NON
 - À quelle distance ?mètres environ
 - Mouvements de terrain - Remontée de nappe - Ruissellement, coulées de boue
 - Cavité souterraine - Feux de forêts
Risques technologiques : - Existe-t-il à 500 mètres ou moins, une activité industrielle ? OUI NON
 - Existe-t-il à 500 mètres ou moins, un silo ? OUI NON
 - Le projet est-il situé sur un ancien site industriel ou artisanal ou sur une ancienne décharge ? OUI NON
 - Autres (ex: proximité d'une gare de triage.....)

2 - AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

2-1 Voirie :

- Le terrain est desservi par une voie au droit de la parcelle.
 - privée - publique - servitude - Voie Communale - Route Départementale - Route Nationale
 Appréciation de la desserte en voirie par rapport aux besoins : - suffisante - insuffisante motif :
 - En cas d'insuffisance, la commune réalisera l'aménagement. Dans quel délai :/...../.....
 - Le terrain n'est pas desservi par une voie.
 - La commune réalisera la desserte nécessaire avant le :/...../.....
 L'accès présente-t-il un risque pour la sécurité routière? OUI NON
 préciser :

2-2 Réseau d'eau potable :

- Le terrain est desservi par un réseau d'eau potable au droit de la parcelle : privé public
 Appréciation de la desserte en eau potable par rapport aux besoins : suffisante, insuffisante.
 - En cas d'insuffisance, la commune ou le syndicat gestionnaire réalisera le renforcement avant le :/...../.....
 - Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eau au droit de la parcelle.
 A quelle distance se trouve le réseau public d'eau potablemètres
 - La commune ou le concessionnaire réalisera la desserte avant le :/...../.....nom du concessionnaire :
 - Participation financière du demandeur envisagée (sous conditions : voir cadre 3)

2-3 Défense incendie :

- Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau de lutte contre l'incendie ?
 - NON - OUI Poteau Réserve Autre(s) :

2-4 Réseau électrique :

- Le terrain est desservi en électricité basse tension au droit de la parcelle

Appréciation de la desserte en électricité par rapport aux besoins : suffisante. insuffisante.

- Le terrain n'est pas desservi en électricité basse tension au droit de la parcelle.

A quelle distance se trouve le réseau électrique.....mètres

- La commune ou le concessionnaire réalisera la desserte avant le :/...../.....nom du concessionnaire

- Participation financière du demandeur envisagée (sous conditions : voir cadre 3)

Les réseaux d'électricité et du téléphone situés sur le terrain seront réalisés en aérien en souterrain

2-5 Réseau d'assainissement

Existe-t-il un zonage d'assainissement dans la commune ? *Non* Dans quelle zone est situé le projet ?

le projet prévoit un dispositif d'assainissement autonome

le projet prévoit un raccordement au réseau public existant

Pour un assainissement autonome

- Il n'y a pas de réseau public mais le projet prévoit un assainissement individuel conforme aux dispositions législatives et réglementaires (le pétitionnaire doit joindre à la demande de permis l'attestation du maire ou du SPANC).

- Il n'y a pas de réseau public mais la commune réalisera le réseau avant le :/...../.....

Assainissement pluvial - Le réseau pluvial public existe au droit de la parcelle

- Il n'y a pas de réseau public mais le projet prévoit d'absorber les eaux pluviales sur la parcelle

3 - TAXE et PARTICIPATIONS ou prescription AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

L'arrêté du permis de construire doit mentionner les participations à la charge du demandeur ainsi que leur montant

- Participation pour équipement public exceptionnel (Art. L 332-8) : convention en date du.....

(uniquement pour les bâtiments agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux)

- Participation pour voirie et réseaux (PVR Art. L 332-11-12) joindre la délibération spécifique pour chaque

projet : montant = coût€/m² x m² = €

- Participation pour réalisation d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE Art. L 332-9) : délibération

en date du..... montant = coût.....€/m x.....m = €

- Participation projet urbain partenarial (PUP Art. L 332-11-3) : joindre la convention en date du

Cas particulier prescription équipement propre (Art. L 332-15) :

Raccordement individuel eau ou électricité* (joindre l'accord du demandeur)

* Attention le raccordement individuel ne peut excéder 100m, doit être dimensionné uniquement pour les besoins de l'opération et ne peut être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

- TAXE D'URBANISME

la commune a-t-elle voté la taxe d'aménagement ? OUI NON *2%*

4 - SERVITUDES SUSCEPTIBLES D' AFFECTER LE PROJET

- Le terrain est-il frappé d'une servitude d'alignement ? OUI NON

- Présence d'un puits d'alimentation en eau potable à proximité OUI NON À quelle distance ?mètres.

- Ce projet est-il situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage en eau potable à proximité ?

- Présence d'une canalisation publique d'eau traversant le terrain.

- Présence d'une canalisation publique de gaz traversant le terrain.

- Présence d'une ligne EDF moyenne ou haute tension surplombant le terrain ou enterrée.

- Projet situé à moins de 100 mètres d'un cimetière déplacé à l'extérieur du village

- Projet situé dans le champ de protection d'un monument historique? OUI NON

- Autre servitude :

5 - AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

Observations du Maire sur l'aspect extérieur du projet (toitures, façades, clôtures...), son intégration dans l'environnement (plantations, aménagements des abords, aires de stationnement...). Y a-t-il lieu d'imposer des prescriptions spéciales ?

.....
.....

AVIS DE SYNTHÈSE DU MAIRE

Favorable

Favorable avec prescriptions :

.....

Défavorable au motif que :

.....

.....

Date et signature (nom et prénom)

19/09/2023

Le Maire

Jean-Pierre JARLOT





Etat-major du Corps départemental des sapeurs-pompiers
 42 bis route de Warnécourt
 CS 70018
08008 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
 ☎ 03.24.32.46.00

Groupement des Supports Opérationnels
Service Prévention-Prévision
 Affaire suivie par : M.E HESBOIS
 Réf. : EM3/MS/EH/
 ☎ 03.24.32.46.02.
 Courriel : prevision@sdis08.fr

DDT 08
3 Rue des Granges Moulues.
BP 852 08000 Charleville-Mézières.
Affaire suivie par Mme Annie DURIEUX

Objet : Demande de Permis de Construire
 PC n° 008 355 23 A0004/PC n° 008 156 23 A0004/ PC n° 008 436 23 A0007
 Date du Dépôt de dossier : 12/09/2023
 Transmis au SDIS le 09/10/2023
 Reçu au service prévision SDIS le 10/10/2023
 N° enregistrement : Courriel.

Dans le cadre de 3 demandes de permis de construire, vous avez bien voulu nous transmettre le dossier suivant :

Données sur le projet : PC n°008 355 23 A0004 commune de REGNIOWEZ, PC n° 008 156 23 A0004 commune d'ETEIGNIERES , PC n° 008 436 23 A0007 commune de TAILLETTE.

Maitre d'ouvrage	⇒	SAS CVSE EI57 représentée par M. Fabien MARTEL, 5 place de la Joliette 13002 MARSEILLE
Adresse, localisation du projet	⇒	<p>PC n°008 355 23 A0004 commune de REGNIOWEZ : Lieu-Dit « L'aérodrome » 08230 REGNIOWEZ sur la parcelle section AP n° 39 d'une superficie totale de 1.408.295 m².</p> <p>PC n° 008 156 23 A0004 commune d'ETEIGNIERES : Lieu-Dit « prises alossieaux » 08260 ETEIGNIERES sur la parcelle section A n° 424 d'une superficie totale de 374.813 m².</p> <p>PC n° 008 436 23 A0007 commune de TAILLETTE : Lieu-Dit « Rièzes de la GUIGUETTE » 08230 TAILLETTE sur la parcelle section A n° 201 d'une superficie totale de 231.098 m².</p>

<p>Description du projet</p> <p>(nature, surface, hauteur, implantation)</p>	<p>⇒</p>	<p>Les demandes de PC portent sur la <u>construction d'une centrale photovoltaïque</u> au Sol dont l'emprise foncière occupera le territoire de 3 communes Regniowez / Eteignières / Taillette.</p> <p><u>D'une puissance totale de : 30 MWc environ, dont 3 MWc sur Taillette, 5 MWc sur Eteignières, 22 MWc sur REGNIOWEZ</u></p> <p><u>Dont surfaces de plancher créées :</u> 75 m2 sur REGNIOWEZ, 30 M2 sur TAILLETTE, 15 m2 sur ETEIGNIERES.</p> <p>La surface clôturée représentera une surface de 63 hectares 22 hectares seront dédiés à l'implantation de la centrale photovoltaïque dont 15 hectares de tables.</p> <p>La centrale photovoltaïque projetée sera constituée des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Panneaux photovoltaïques. - Structures support inclinées (tables) sur lesquelles sont montés les panneaux orientés EST/OUEST de hauteur de 1.10 m à 2.5 m et pente à 10%. - Câbles de raccordement (cables de liaison en aérien sur structures et en fourreaux TPC sur zones imperméabilisées, cables HTA enfouis en tranchées en bordure Sud de la piste Nord et en bordure Nord de la piste Sud). - Onduleurs décentralisés installés sur la structure, sous les tables. - Locaux techniques comportant, transformateurs, matériels de protection électrique, matériel de communication (PTR) 6 (6 m x 2.50m), 3.40 m de hauteur de faitage maximum. - Postes de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau (PDL) 2 (6m x 2.5m), 3.40 m de hauteur de faitage maximum. - Conteneur de stockage. - Clôture grillagée de hauteur 2 m (environ 6 500 mètres linéaires). - Plusieurs citernes à incendie (8 de chacune 30 m3). - Accès, 3 accès avec portails 6m (2 vantaux de 3m) 1 au Nord-Ouest, 1 au Nord-est, 1 au Sud-Est. <p>Accès principal par l'entrée Sud-Est du site.</p> <p>Rangées de 3m pour circulations. Bande de circulation de 5m laissée libre au Sud de la piste principale et de 4 m au Sud de la piste secondaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vidéosurveillance. - Système de coupure générale. - Extincteurs et consignes de sécurité dans les postes. <p>REGNIOWEZ :</p> <p>Surface des modules : 140 000 m² env. dont 106 000 m² sur Regniowez</p> <p>Puissance DC totale : 30 MWc env. dont 22 MWc sur Regniowez</p> <p>Nombre de PTR: 6 dont 5 sur Regniowez</p> <p>Nombre de PDL: 2 dont 0 sur Regniowez</p> <p>Surface plancher: 120 m² dont 75 m² sur Regniowez</p> <p>Surface clôturée : 63,07 ha env. dont 48,6 ha sur Regniowez</p> <p>Périmètre clôturé : 6 500 ml env.dont 4 605 ml environ sur Regniowez</p>
---	----------	---

		<p>TAILLETTE : Surface des modules : 140 000 m² env. dont 10 000 m² sur Taillette Puissance DC totale : 30 MWc env. dont 3 MWc sur Taillette</p> <p>Nombre de PTR: 6 dont 0 sur Taillette Nombre de PDL: 2 dont 2 sur Taillette Surface plancher: 120 m² dont 30 m² sur Taillette</p> <p>Surface clôturée : 63,07 ha env. dont 2,3 ha sur Taillette Périmètre clôturé : 6 500 ml env.dont 845 ml env sur Taillette</p> <p>ETEIGNIERES : Surface des modules : 140 000 m² env. dont 24 000 m² sur Eteignières Puissance DC totale : 30 MWc env. dont 5 MWc sur Eteignières</p> <p>Nombre de PTR: 6 dont 1 sur Eteignières Nombre de PDL: 2 dont 0 sur Eteignières Surface plancher: 120 m² dont 15 m² sur Eteignières</p> <p>Surface clôturée : 63,07 ha env. dont 12,2 ha sur Eteignières Périmètre clôturé : 6 500 ml env.dont 1050 ml env sur Eteignières</p>
--	--	---

Classement du projet :

Le projet porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

L'avis du SDIS porte sur les dispositions d'urbanisme visant à respecter l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et les prescriptions spéciales applicables compte tenu de la spécificité du projet.

Desserte et accessibilité :

Article R 111-5 du code de l'urbanisme

Données :

Type de voie : Le projet est directement accessible par la voie publique depuis la D877 et la D32 au SUD Est et au Nord OUEST par chemin d'accès.

Le site sera clôturé par une clôture de hauteur 2m avec 3 accès par portails de 6m (2 vantaux de 3m) 1 au Nord-Ouest, 1 au Nord-est, 1 au Sud-Est.

Accès principal par l'entrée Sud-Est du site.

Rangées de 3m pour circulations. Bande de circulation de 5m laissée libre au Sud de la piste principale et de 4 m au Sud de la piste secondaire.

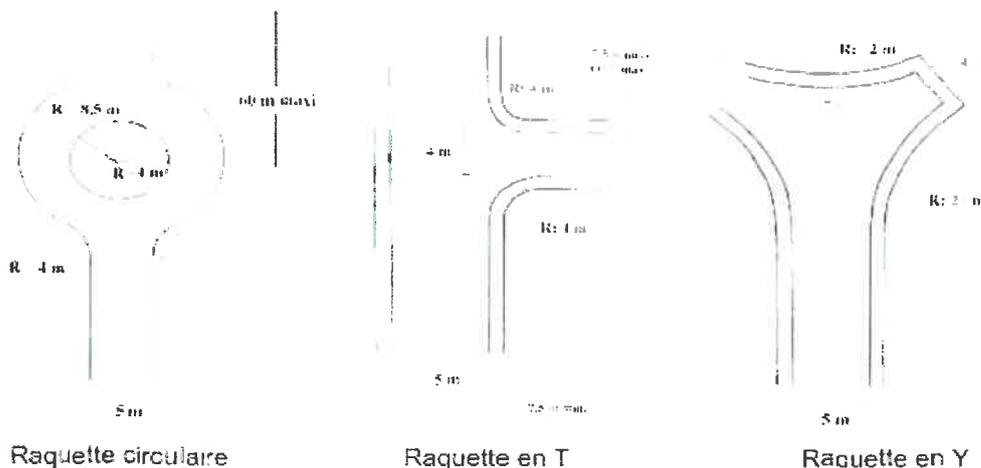
Prescriptions :

- **Le projet est desservi par des voies existantes ou à créer qui permettent, dans les conditions normales, de faciliter la circulation et l'utilisation des moyens de secours et de lutte contre les incendies, en cas de sinistre.**

Cependant, ils devront respecter les caractéristiques suivantes :

- *Etre tenus dégagés à tout moment de tout stockage ou de tout véhicule liée à l'exploitation et gênant l'intervention des services de secours (notamment en dehors des horaires d'activité) ;*
- *Permettre le stationnement et le retournement sans cul de sac d'engin de type poids lourd ;*
- *Respecter les caractéristiques techniques suivantes (voies engins) :*
 - *Disposer d'une largeur minimale de 3 m ;*
 - *Disposer d'une hauteur libre de 3,50 m ;*
 - *D'une force portante permettant d'accueillir un poids lourd (équivalent de 160 KN et résistance au poinçonnement) ;*
 - *Un rayon intérieur minimal R de 11 m et d'une sur largeur $S = 15/R$ (si $R < 50m$) ;*
 - *D'une pente inférieure à 15 %*

En bout des voies d'accès dit « en cul de sac », il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Les portails devront pouvoir être accessibles et déverrouillables en tout temps par les sapeurs-pompiers (système d'ouverture pompier compatible avec les polycoises).

Implantation et isolement :

Article R 111- 2 du code de l'urbanisme ;

Données :

Nature des tiers :

Au Nord-Ouest de la zone de projet, scierie, bâtiments d'une entreprise d'insertion (ACACIA).

Distance au premier tiers environ 100 mètres.

Isolé oui

Nature des bâtiments existants : Sans objet.

Le projet envisagé sur les pistes de l'ancien aérodrome de l'OTAN est dans un environnement proche forestier.

Prescriptions :

Parmi les mesures (RED20) de réduction de l'exposition au risque incendie (risque feu de forêt tout particulièrement) prévues en pages 183 et 184 du dossier d'étude d'impact environnemental il est fait état de :

« Obligation légale de débroussaillage (OLD) :

- *Le département des Ardennes n'étant pas (encore) un département classé à risque feu de forêt, il n'y a pas d'obligation légale de débroussaillage. La visite de site le 08 juin 2023 entre CVE et le Technicien forestier – chasse du Département des Ardennes (à laquelle le SDIS était présent) a permis de valider le fait que l'état actuel des milieux et l'entretien prévu dans le cadre du projet ne nécessitera pas de prévoir de débroussaillage supplémentaire relatif au risque incendie. Le compte-rendu est en Annexe du présent document. »*

Défense incendie :

Conformément au code général des collectivités territoriales, la défense incendie ne relève pas expressément du droit des sols. Toutefois, sur la base des objectifs de couverture en la matière prévue par le règlement départemental de défense extérieure des communes contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2019-266 du 10/05/2019), le SDIS porte à votre connaissance les éléments suivants :

DECI existante :

Données :

DECI existante dans un périmètre de 400 m (distance entendue par les voies carrossables) :

PEI N° 08355-00021

**Site base aérienne
de l'OTAN le long
du chemin forestier
à gauche des
bâtiments.**

Type PA PN PBI

Volume /m³

Débit à 1 bar 55 m³/h

Débit maxi 80 m³/h

Distance 200 m des premières
projet implantations du projet
par accès portail Nord-
Ouest.

Conforme Oui Non
SDIS

DECI projetée :

- 8 réserves souples d'incendie de capacité 30 m³, soit une capacité totale de 240 m³.

Mesures (RED20) de réduction de l'exposition au risque incendie (risque feu de forêt tout particulièrement) prévues en pages 183 et 184 du dossier d'étude d'impact environnemental :

« Implantation :

- *L'installation de panneaux photovoltaïques sera conforme au guide pratique de l'union technique de l'électricité (UTEK-712-1er juillet 2013) et à la norme NFC 15-100.*

Accessibilité :

- *La réalisation de pistes périmétrales n'est pas programmée (exploitation des anciennes pistes bétonnées de l'aérodrome pour la circulation).*
- *L'accès à la centrale photovoltaïque sera au maximum facilité : un accès (déjà existant), avec portail répondant aux recommandations du SDIS est d'ores et déjà en place au Sud-Est du site. Deux autres portails sont positionnés au Nord-Ouest et au centre-Nord.*
- *Des rangées de 3 m de largeur permettront la circulation des véhicules légers entre les tables.*
- *Une bande de circulation de 5 m est laissée libre au Sud de la piste principale (la piste au Nord), et de 4 m au Sud de la piste secondaire (celle au Sud).*
- *Durant toute la durée d'exploitation de la centrale, les voies d'accès seront maintenues en état carrossable. Une visite contradictoire annuelle sera effectuée avec le SDIS. Si le niveau de circulation n'est pas satisfaisant, il sera procédé à la remise en état de l'infrastructure dès le début du printemps.*
- *Des aires de retournement seront effectives entre les blocs de panneaux : des espaces (où seront positionnés les postes de transformation et les citernes incendie) seront aménagés. L'aire de retournement la plus petite bénéficiera d'une superficie de 700 m².*

Mise en sécurité du site :

- *Les locaux techniques seront munis d'une porte coupe-feu 2h.*
- *Une coupure à distance des postes de transformation et du poste de livraison sera effective en cas de besoin.*
- *Une personne compétente sera habilitée électriquement.*
- *Les modalités d'accueil des secours seront définies avant la mise en service des installations.*
- *Chaque entrée de la centrale bénéficiera d'une signalisation adaptée pour avertir des risques électriques liés à la présence d'équipements électriques et sous tension.*

Enfouissement des câbles électriques :

- *Pour la partie sur terre végétale, les raccordements de câbles entre les transformateurs et les postes de livraison seront réalisés en souterrain et longeront les pistes.*
- *Les câbles électriques entre les onduleurs et les transformateurs seront positionnés au sein de fourreaux.*

Risque électrique pour les personnes :

- *Au regard des risques d'accident électrique, une organisation interne sera définie. Le plan d'organisation interne précisera la conduite à tenir pour faire face à différents scénarios d'accident :*
- ✓ *L'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, poste de transformation, locaux techniques. Un ensemble d'extincteurs à poudre adaptés au risque électrique sera installé au sein des locaux techniques, conformément aux dispositions du code du travail.*
- ✓ *L'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machines, etc.).*
- ✓ *Le secours à personne en tout lieu du site.*
- ✓ *La gestion d'un feu à proximité susceptible d'impacter le site.*

- *Un système de coupure générale sera mis en place.*

Défense incendie :

- *8 citernes d'eau pour l'incendie de 30 m³ chacune seront installées sur la centrale, régulièrement réparties au droit des anciennes pistes sur dalle béton.*
- *Ces citernes permettront d'avoir un volume d'eau disponible de 240 m³.*

Obligation légale de débroussaillage (OLD) :

- *Le département des Ardennes n'étant pas (encore) un département classé à risque feu de forêt, il n'y a pas d'obligation légale de débroussaillage. La visite de site le 08 juin 2023 entre CVE et le Technicien forestier – chasse du Département des Ardennes (à laquelle le SDIS était présent) a permis de valider le fait que l'état actuel des milieux et l'entretien prévu dans le cadre du projet ne nécessitera pas de prévoir de débroussaillage supplémentaire relatif au risque incendie. Le compte-rendu est en Annexe du présent document.*

Plan de site :

- *Un plan de site sera affiché à chacune des entrées, précisant le(s) portail(s) d'entrée, les locaux à risques, les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électriques, etc.), les citernes incendie, le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant...*
- *Toutes les données utiles à l'intervention (n° d'astreinte, personnes à contacter en cas d'incident, plans, positionnement des organes de coupures...) seront transmises aux services de lutte contre l'incendie des Ardennes, avant la mise en service de l'installation. Les consignes de sécurité, le plan et numéro d'urgence seront affichés sur les postes de livraison.*
- *Les plans numériques géoréférencés des infrastructures seront fournis aux services de lutte contre l'incendie avant la mise en service des installations (plans au 1/500 et au 1/2000). »*

Par ailleurs, dans la Notice explicative PC4 page 10 -3.7-Sécurisation du site (repris en page 141 du dossier d'étude d'impact environnemental) il est prévu que :

« (...) Le site sera également équipé d'un système de vidéosurveillance (...) Un système de coupure générale sera mis en place. Des extincteurs seront disponibles dans les postes et des consignes de sécurité y seront affichées (...). »

Analyse :

La défense incendie présente et projetée sur la zone est :

adaptée aux besoins du SDIS

Conclusion et avis :

L'avis du SDIS est :

Avis favorable

Le Service Prévention-Prévision du SDIS 08 reste à votre disposition pour vous apporter des précisions et des informations complémentaires.

Lieutenant Marc SCHAMBER.





**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Bâtiment Durable**

FICHE AVIS ADS

Charleville-Mézières, le 09 novembre 2023
À l'attention de Annie DURIEUX

Date de Dépôt :

Dossier n° PC 008 355 23 E0004

Projet : Construction d'une centrale
photovoltaïque au sol à Reignowez

Date de réception

10 octobre 2023

Date limite de réponse

10 novembre 2023

Avis de l'unité Risques

Au titre de la prévention des risques naturels et technologiques

Avis : favorable avec recommandations

Observations :

- Le projet consiste à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle AP 36 de la commune de Reignowez.
- Le projet se situe en zone d'aléa faible retrait-gonflement des argiles.

Recommandations :

En ce qui concerne le risque retrait-gonflement des argiles, les prescriptions sont les suivantes :

- renforcer les fondations afin de limiter les déformations : les fondations seront en béton armé,
- suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible au phénomène de mouvement de terrain différentiel sauf présence d'un sol dur non argileux,
- ancrées de manière homogène, sans dissymétrie sur le pourtour du bâtiment, coulées en continu,
- rigidifier la structure du bâtiment en maçonnerie ou en béton en mettant en œuvre

des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) et en posant des linteaux au-dessus des ouvertures,

- limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eau pluviales et de ruissellement :
- éloigner les eaux de gouttières des pieds de façade avec un exutoire en aval de la construction,
- équiper les réservoirs de collecte des eaux pluviales d'un système empêchant le déversement des eaux de trop plein dans le sol proche de la maison,
- isoler les puisards situés proches de la construction des fondations par un système assurant son étanchéité,
- mettre en œuvre un réseau de drainage,
- imperméabiliser la surface du sol aux abords de la construction,
- minimiser le risque de rupture des canalisations enterrées par l'utilisation de matériaux flexibles avec joints adaptés,
- limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage causées par l'action de la végétation :
 - éloigner le bâti du champ d'influence de la végétation,
 - mettre en place un écran anti-racine.

Le chargé d'études risques

Signé

Elodie PERROT



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Bâtiment Durable

FICHE AVIS ADS

Charleville-Mézières, le 09 novembre 2023
À l'attention de Annie DURIEUX

Date de Dépôt : 19 septembre 2023
Dossier n° PC 008 156 23 E0004
Projet : Construction d'une centrale
photovoltaïque au sol à Eteignières

**Date de réception
10 octobre 2023**
**Date limite de réponse
10 novembre 2023**

**Avis de l'unité Risques
Au titre de la prévention des risques naturels et technologiques**

Avis : favorable avec recommandations

Observations :

- Le projet consiste à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle A 424 de la commune d'Eteignières.
- Le projet se situe en zone d'aléa faible retrait-gonflement des argiles.

Recommandations :

En ce qui concerne le risque retrait-gonflement des argiles, les prescriptions sont les suivantes :

- renforcer les fondations afin de limiter les déformations : les fondations seront en béton armé,
- suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible au phénomène de mouvement de terrain différentiel sauf présence d'un sol dur non argileux,
- ancrées de manière homogène, sans dissymétrie sur le pourtour du bâtiment, coulées en continu,
- rigidifier la structure du bâtiment en maçonnerie ou en béton en mettant en œuvre

des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) et en posant des linteaux au-dessus des ouvertures,

- limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eau pluviales et de ruissellement :
- éloigner les eaux de gouttières des pieds de façade avec un exutoire en aval de la construction,
- équiper les réservoirs de collecte des eaux pluviales d'un système empêchant le déversement des eaux de trop plein dans le sol proche de la maison,
- isoler les puisards situés proches de la construction des fondations par un système assurant son étanchéité,
- mettre en œuvre un réseau de drainage,
- imperméabiliser la surface du sol aux abords de la construction,
- minimiser le risque de rupture des canalisations enterrées par l'utilisation de matériaux flexibles avec joints adaptés,
- limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage causées par l'action de la végétation :
 - éloigner le bâti du champ d'influence de la végétation,
 - mettre en place un écran anti-racine.

Le chargé d'études risques

Signé

Elodie PERROT



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Bâtiment Durable

FICHE AVIS ADS

Charleville-Mézières, le 09 novembre 2023
À l'attention de Annie DURIEUX

Date de Dépôt :

Dossier n° PC 008 436 23 E0007

Projet : Construction d'une centrale
photovoltaïque au sol à Taillette

**Date de réception
10 octobre 2023**

**Date limite de réponse
10 novembre 2023**

**Avis de l'unité Risques
Au titre de la prévention des risques naturels et technologiques**

Avis : favorable avec recommandations

Observations :

- Le projet consiste à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle A 201 de la commune de Taillette.
- Le projet se situe en zone d'aléa faible retrait-gonflement des argiles.

Recommandations :

En ce qui concerne le risque retrait-gonflement des argiles, les prescriptions sont les suivantes :

- renforcer les fondations afin de limiter les déformations : les fondations seront en béton armé,
- suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible au phénomène de mouvement de terrain différentiel sauf présence d'un sol dur non argileux,
- ancrées de manière homogène, sans dissymétrie sur le pourtour du bâtiment, coulées en continu,
- rigidifier la structure du bâtiment en maçonnerie ou en béton en mettant en œuvre

des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) et en posant des linteaux au-dessus des ouvertures,

- limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eau pluviales et de ruissellement :
- éloigner les eaux de gouttières des pieds de façade avec un exutoire en aval de la construction,
- équiper les réservoirs de collecte des eaux pluviales d'un système empêchant le déversement des eaux de trop plein dans le sol proche de la maison,
- isoler les puisards situés proches de la construction des fondations par un système assurant son étanchéité,
- mettre en œuvre un réseau de drainage,
- imperméabiliser la surface du sol aux abords de la construction,
- minimiser le risque de rupture des canalisations enterrées par l'utilisation de matériaux flexibles avec joints adaptés,
- limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage causées par l'action de la végétation :
 - éloigner le bâti du champ d'influence de la végétation,
 - mettre en place un écran anti-racine.

Le chargé d'études risques

Signé

Elodie PERROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Châlons-en-Champagne, le 30/11/2023

*Direction Régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Région Grand-Est
Service de la transition énergétique, du climat, de la
construction, du logement et de l'aménagement
Pôle des Energies renouvelables*

Le directeur régional

A
DDT 08
M^{me} Madame DURIEUX Annie

*Affaire suivie par : Mélanie Lepaulmier-Thouvenin
Mélanie.lepaulmier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 07.65.17.25.95 ; 03.51.37.61.53.*

**Objet : avis DREAL GE pour permis de construire relatif à projet de centrale photovoltaïque au sol à
Regniowez, Eteignièrès et Talleitte**

PC n° 008 355 23 E 0004, PC 008 156 23 E 0004, PC 008 436 23 E 0007

Par votre demande en date du 10 octobre 2023, vous sollicitez l'avis de la DREAL concernant une demande de permis de construire relatif à un projet photovoltaïque au sol sur les communes de Regniowez, Eteignièrès et Talleitte.

Avis DREAL

La demande de la société CVSE E157 consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque sur les communes de Regniowez, Eteignièrès et Talleitte (Ardennes) sous la forme de projet d'une puissance totale d'environ 30 MWc.

Avis du PENR

Ce projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Servitudes liées à des réseaux publics d'électricité

Copie 27/11/23 1/5

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet.

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'Enedis qui exploite sur les communes d'Eteignières, Re-gniowez et Taillette les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impac-tés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

ENEDIS
103 cours Aristide Briand
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Raccordement et S3REnR

Il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 63 ha clôturée.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison, à savoir 2, est suffisant, à condition qu'Enedis accorde la dérogation.

Le pétitionnaire mentionne le S3REnR Champagne-Ardenne en page 120 de l'étude d'impact. Je vous précise que la quote-part du S3REnR Grand Est (qui remplace le S3REnR Champagne-Ardenne) a été approuvée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 et que le schéma est entré en vigueur le 5 décembre 2022 à la date de publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs. Le S3REnR Grand Est dans sa dernière version, peut être consulté sur le site de la préfecture de région ou de la DREAL Grand Est. **Il convient que le pétitionnaire actualise les éléments présentés dans son dossier.**

En page 5 de la notice explicative (PC4), en pages 23, 29 du résumé non technique de l'étude d'impact, en pages 120, 133, 136, 137 et 141 de l'étude d'impact, le pétitionnaire évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source 63/20 kV de Revin (gestionnaire Enedis), qui est le poste source le plus proche. Ce poste dispose d'une capacité réservée restante disponible de 2,50 MW au titre du S3REnR Grand Est (source caparéseau le 16 novembre 2023). La capacité réservée restante disponible au titre du S3REnR ne préjuge pas de la possibilité de raccorde-ment pour laquelle seul le gestionnaire de réseau peut se prononcer.

Comme précisé par le pétitionnaire en pages 136 et 158 de l'étude d'impact, les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Remarques sur l'étude d'impact

En page 157 de l'étude d'impact, le pétitionnaire donne un tracé du raccordement externe (entre le poste de livraison et le poste source), alors que ce raccordement sera déterminé par le gestionnaire de réseau après obtention du permis de construire. Il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade. La carte page 157 de l'étude d'impact de-vrait être supprimée.

En page 158 de l'étude d'impact, le pétitionnaire indique que "l'ouvrage de raccordement fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'article 50 du décret n° 75/781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 ...". Cette information est erronée

puisque les travaux du câble souterrain de raccordement sont uniquement soumis, conformément aux dispositions de l'article R. 323-25 du code de l'énergie, à une consultation d'un mois des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet. Cette consultation est de l'entière responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution et ne donne pas lieu à une décision administrative.

Avis du SEBP

Volet paysage

Contexte

La demande de la société CVE consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque au sol d'une surface d'emprise de 78 ha sur les communes de Regniowez (58,87 ha), Eteignièrès (14,64 ha) et Taillette (23,11 ha) dans le département des Ardennes. La superficie comprend 22 ha de surfaces imperméabilisées (pistes avec structures bétonnées et revêtement goudronné) ainsi que 56 ha de zones naturelles majoritairement boisées.

Les panneaux solaires seront positionnés sur l'ancienne base aérienne de Regniowez.

Les locaux techniques seront composés de 6 postes de transformation et 2 postes de livraison. Les postes seront préfabriqués en béton. Les panneaux auront une hauteur maximale de 2,5 m. Une clôture métallique de 2 m de haut en acier galvanisé (RAL de type gris 7001, 7037 ou 7036) entourera le parc photovoltaïque.

Le projet se situe au sein de l'entité paysagère du « Massif de l'Ardenne », au sein du plateau de Rocroi, tel que défini dans l'Atlas cartographique des Ardennes (2018). Ce territoire se caractérise par un paysage de prairies et marais, intercalés au sein d'un milieu forestier.

Le projet se situe au sein du massif forestier du Parc Naturel Régional des Ardennes, au sud de la frontière belge. La zone de projet est longée à l'Ouest par la RD32 et par la RD877 au Sud. Au sein du milieu forestier, le GR654 passe à environ 6 km à l'Est de la ZIP, sur la commune de Rocroi. La Grande Boucle de Thiérache (cyclotourisme) passe à environ 3,5 km de la ZIP au Sud-Ouest du projet.

Les abords du projet sont occupés par des boisements denses qui limitent très fortement les perceptions visuelles sur le projet.

Il n'y a aucune vue sur le projet depuis les habitations les plus proches (500 m) ou les routes départementales.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement (articles L341-1 à 22).

Analyse et prescriptions

Le secteur présente une sensibilité faible vis-à-vis du paysage, en raison de la topographie relativement plane et de la présence de boisements qui jouent un rôle de masque visuel très efficace depuis les villages et les axes de déplacement proches.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact de l'ombrage sur la production d'énergie de la centrale, des coupes d'arbres seront réalisées sur une bande de 50 m au Sud des pistes (surface de 6,5 ha).

Il apparaît que cette coupe pourra entraîner la fragilisation des masses boisées, avec une augmentation du couloir de vent et la fragilisation de la lisière conservée sur la partie Nord (en vis-à-vis du bourg) lors des tempêtes.

Afin de préserver la lisière forestière, une coupe en hauteur pourrait être privilégiée sur le modèle des trognons ou arbres-têtards avec un cahier de gestion qui maintienne la hauteur de ces arbres par une coupe d'entretien tous les deux à quatre ans, ceci permettant également une valorisation des branches coupées.

Mesures d'intégration paysagère

- Pour une meilleure insertion dans le milieu naturel en toute saison, les locaux techniques, la clôture et le portail devront être de couleur neutre, dans des teintes allant de gris à brun (par exemple RAL 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate.

Il est également recommandé de privilégier une clôture constituée de piquets bois et d'un grillage en acier galvanisé à maille large (type grillage à moutons) permettant de retrouver une impression plus rurale et forestière.

Conclusion

Le dossier ne montre pas de forte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains. J'émet un avis favorable au titre du paysage à ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Volet biodiversité

Les panneaux solaires seront implantés exclusivement sur les pistes bétonnées, ce qui permet de réduire les impacts du projet sur le milieu naturel.

Celui-ci ne sera toutefois pas totalement épargné, le raccordement des installations nécessitant le creusement d'une tranchée de 4280 m de long pour faire cheminer les câbles haute tension. Bien que la largeur de la tranchée ne soit que 50 cm, l'étude d'impact définit un impact sur une largeur de 4 mètres, pour prendre en compte le stockage des matériaux issus de l'excavation et la circulation des engins. Cette approche maximaliste dans l'évaluation des impacts se veut prudente, mais la largeur de 4 m apparaît tout de même excessive. Le pétitionnaire devrait être encouragé à réduire cette largeur autant que possible, notamment en privilégiant la piste bétonnée pour le stockage des terres et la circulation des engins.

Le creusement de la tranchée est susceptible d'entraîner la destruction de pieds de Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*), espèces protégées par la réglementation. L'étude d'impact précise que le tracé exact de la tranchée sera défini après un inventaire de terrain afin « d'éviter la dégradation de l'espèce », et évoque un impact négligeable sur la *population*. Cette formulation n'indique pas clairement si la destruction de pieds de cette espèce pourra être totalement évitée, condition indispensable au respect de la réglementation.

De même, il apparaît que les locaux techniques (postes de transformation et de livraison) seront implantés en bordure de piste, occasionnant la destruction de 105 m² supplémentaires de prairie. L'implantation de ces locaux sur les surfaces déjà imperméabilisées ne semble pas avoir été étudiée.

L'impact le plus important du projet est dû au déboisement d'une bande de 50 mètres de large en bordure sud du projet. Ce déboisement est destiné à limiter l'ombrage des panneaux solaires. Il occasionne une perte d'habitat pour les espèces qui occupent ces milieux, notamment une perte de gîtes pour les chiroptères.

Dans l'état actuel du dossier, cet impact n'est pas précisément quantifié. Le nombre d'arbres à abattre favorables au gîte (arbres comportant des cavités, fissures, etc.) n'est pas précisé et, l'aire d'étude étant limitée à un tampon de 100 mètres autour des pistes, l'étude ne permet pas une appréciation complète du nombre de gîtes disponibles aux alentours.

La réglementation interdit la destruction d'habitats d'espèces protégées pour autant que cette destruction remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces. L'étude d'impact doit donc mieux évaluer l'impact du déboisement sur l'accomplissement du cycle biologique des espèces concernées, notamment en évaluant la possibilité pour ces espèces de se reporter vers d'autres habitats voisins, en tenant compte de la distance, de l'abondance et de la capacité d'accueil de ces derniers.

Enfin, les parties déboisées sont également susceptibles d'abriter des amphibiens en transit ou en hivernage. L'étude d'impact évoque des mesures, non précisées, mises en place pour « éviter au maximum » la destruction d'individus. Ces mesures doivent être décrites plus en détails, assorties de garanties d'effectivité et le risque résiduel de destruction d'individus doit être quantifié.

L'étude d'impact propose, en mesure de compensation, la mise en place d'îlots de sénescence. Le terme d'îlots de sénescence fait habituellement référence à un îlot forestier soustrait à toute exploitation, où la forêt est laissée en libre évolution. Telle que la mesure est définie dans le dossier, il s'agit ici de repousser l'exploitation de ces îlots de 40 ans. Même si une telle mesure permet la mise en place d'une dynamique plus naturelle, elle ne constitue pas réellement des îlots de sénescence et son caractère temporaire en diminue considérablement l'attrait pour la biodiversité. Le pétitionnaire est encouragé à renforcer cette mesure et à rechercher les solutions pour la pérenniser sur une durée beaucoup plus longue, au-delà de la durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale.

En conclusion, le dossier souffre d'imprécisions qui ne permettent pas de conclure sur la question du respect de la réglementation sur les espèces protégées. En effet, ce respect suppose qu'il n'existe pas de risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Or, :

- le risque de destruction d'individus de Genêt d'Angleterre ne semble pas totalement évité ;
- la description imprécise des mesures de réduction du risque de destruction de spécimens d'amphibiens ne permet pas d'évaluer l'impact résiduel ;
- l'impact du déboisement, en termes de perte d'habitat pour les oiseaux et les chiroptères, n'est pas suffisamment évalué au regard de la disponibilité d'habitats équivalents aux alentours.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables
Gauthier BOUTINEAU





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service eau, biodiversité, paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste

Affaire suivie par : Rémi SAINTIER
Tél : 03 51 37 60 41
Mél : remi.saintier@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf :
Vos réf :

Châlons-en-Champagne, le 13 novembre 2023

Note à STECCLA

Objet : centrale photovoltaïque aérodrome de Régniowez

Vous avez sollicité mon avis sur le projet cité en objet.

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 63 ha et d'une puissance de 60 MW sur les pistes de l'ancien aérodrome de Régniowez.

Volet biodiversité

Les panneaux solaires seront implantés exclusivement sur les pistes bétonnées, ce qui permet de réduire les impacts du projet sur le milieu naturel.

Celui-ci ne sera toutefois pas totalement épargné, le raccordement des installations nécessitant le creusement d'une tranchée de 4280 m de long pour faire cheminer les câbles haute tension. Bien que la largeur de la tranchée ne soit que 50 cm, l'étude d'impact définit un impact sur une largeur de 4 mètres, pour prendre en compte le stockage des matériaux issus de l'excavation et la circulation des engins. Cette approche maximaliste dans l'évaluation des impacts se veut prudente, mais la largeur de 4 m apparaît tout de même excessive. Le pétitionnaire devrait être encouragé à réduire cette largeur autant que possible, notamment en privilégiant la piste bétonnée pour le stockage des terres et la circulation des engins.

Le creusement de la tranchée est susceptible d'entraîner la destruction de pieds de Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*), espèce protégées par la réglementation. L'étude d'impact précise que le tracé exact de la tranchée sera défini après un inventaire de terrain afin « d'éviter la dégradation de l'espèce », et évoque un impact négligeable sur la *population*. Cette formulation n'indique pas clairement si la destruction de pieds de cette espèce pourra être totalement évitée, condition indispensable au respect de la réglementation.

De même, il apparaît que les locaux techniques (postes de transformation et de livraison) seront implantés en bordure de piste, occasionnant la destruction de 105 m² supplémentaires de prairie. L'implantation de ces locaux sur les surfaces déjà imperméabilisées ne semble pas avoir été étudiée.

L'impact le plus important du projet est dû au déboisement d'une bande de 50 mètres de large en bordure sud du projet. Ce déboisement est destiné à limiter l'ombrage des panneaux solaires. Il occasionne une perte d'habitat pour les espèces qui occupent ces milieux, notamment une perte de gîtes pour les chiroptères.

Dans l'état actuel du dossier, cet impact n'est pas précisément quantifié. Le nombre d'arbres à abattre favorables au gîte (arbres comportant des cavités, fissures, etc.) n'est pas précisé et, l'aire d'étude étant limitée à un tampon de 100 mètres autour des pistes, l'étude ne permet pas une appréciation complète du nombre de gîtes disponibles aux alentours.

La réglementation interdit la destruction d'habitats d'espèces protégées pour autant que cette destruction remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces. L'étude d'impact doit donc mieux évaluer l'impact du déboisement sur l'accomplissement du cycle biologique des espèces concernées, notamment en évaluant la possibilité pour ces espèces de se reporter vers d'autres habitats voisins, en tenant compte de la distance, de l'abondance et de la capacité d'accueil de ces derniers.

Enfin, les parties déboisées sont également susceptibles d'abriter des amphibiens en transit ou en hivernage. L'étude d'impact évoque des mesures, non précisées, mises en place pour « éviter au maximum » la destruction d'individus. Ces mesures doivent être décrites plus en détails, assorties de garanties d'effectivité et le risque résiduel de destruction d'individus doit être quantifié.

L'étude d'impact propose, en mesure de compensation, la mise en place d'îlots de sénescence. Le terme d'îlots de sénescence fait habituellement référence à un îlot forestier soustrait à toute exploitation, où la forêt est laissée en libre évolution. Telle que la mesure est définie dans le dossier, il s'agit ici de repousser l'exploitation de ces îlots de 40 ans. Même si une telle mesure permet la mise en place d'une dynamique plus naturelle, elle ne constitue pas réellement des îlots de sénescence et son caractère temporaire en diminue considérablement l'attrait pour la biodiversité. Le pétitionnaire est encouragé à renforcer cette mesure et à rechercher les solutions pour la pérenniser sur une durée beaucoup plus longue, au-delà de la durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale.

En conclusion, le dossier souffre d'imprécisions qui ne permettent pas de conclure sur la question du respect de la réglementation sur les espèces protégées. En effet, ce respect suppose qu'il n'existe pas de risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Or, :

- le risque de destruction d'individus de Genêt d'Angleterre ne semble pas totalement évité ;
- la description imprécise des mesures de réduction du risque de destruction de spécimens d'amphibiens ne permet pas d'évaluer l'impact résiduel ;
- l'impact du déboisement, en termes de perte d'habitat pour les oiseaux et les chiroptères, n'est pas suffisamment évalué au regard de la disponibilité d'habitats équivalents aux alentours.

L'adjoint à la cheffe du pôle
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par : Pierre Pestre
Tel. : 03 51 16 51 78
Fax : 03 24 37 51 17
Mél. :

Charleville-Mézières, le 20 octobre 2023

**Architecte-Conseil de
l'État**

**Paysagiste-Conseil de
l'État**

Fiche conseil

L'Architecte-Conseil et le Paysagiste-Conseil de l'État sont des professionnels de l'architecture ou du paysage qui apportent - grâce à leur expérience et leur compétence - leur conseil et leur aide dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation.

Ils mettent leur capacité d'analyse et d'expertise des situations concrètes au service de la qualité du cadre de vie et/ou de l'aménagement durable des territoires. Ils situent leur intervention auprès des acteurs concernés le plus en amont possible des projets ou des opérations. Ils ont notamment pour objet de favoriser le dialogue entre professionnels et/ou entre l'administration et les porteurs de projets ; ceci dans une logique de plus-value, de recherche de consensus ou d'alternatives.

Ils apportent leur appui à l'État, à toute autorité décentralisée ou à tout maître d'ouvrage de projet considéré comme prioritaire.

Leur mode de désignation, la diversité de leurs activités libérales et le strict respect des règles d'incompatibilité d'exercice professionnel sur le territoire de leur intervention leur confère une posture de tiers-expert. Les avis formulés ne constituent pas une pièce réglementaire.

L'Architecte-Conseil et le Paysagiste-Conseil interviennent par l'intermédiaire de la DDT. Ils sont statutairement accompagnés d'un représentant de celle-ci lors de leurs interventions.

Objet : Projet photovoltaïque à l'Aérodrome de Regniowez

Maître d'ouvrage (destinataire de la fiche conseil) : DDT 08

Type d'intervention : visite sur place [non] // réunion [non]

Date : le 20 octobre 2023

Présents :

- Philip Denkinger (PCE DDT 08).

Projet photovoltaïque sur le site de l'aérodrome à Regniowez

Le porteur de projet a lancé une pré-étude avec le souhait d'installer un parc photovoltaïque sur le site de l'ancien aérodrome OTAN à Regniowez.

Le terrain se situe en dehors des périmètres de protection MH.

Le terrain se situe en dehors mais à proximité des zones de type ZNIEFF et Natura 2000.

Sur l'aspect de l'intégration urbaine et paysagère, il n'y a pas d'impact négatif sur le contexte du site.

Le respect des remarques énoncées dans le document « Dossier d'étude d'impact environnemental » motivera un avis favorable.

Philip DENKINGER, Paysagiste-Conseil de l'État

Délégation Territoriale des Ardennes

Service émetteur :

Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Affaire suivie par : M. MAHE

Courriel : ARS-GRANDEST-DT08-PEPSS@ars.sante.fr

Tél : 03 24 59 72 27

Le Délégué Territorial des Ardennes

à

Direction Départementale des Territoires
3, rue des Granges Moulues
08000 Charleville-Mézières

A l'attention de Madame Annie DURIEUX

Charleville-Mézières, le 23 novembre 2023

Nos réf : EM/JB n° 2023D/14854

Objet : Avis sur document d'urbanisme – PC 008 335 23 E 0004 ; PC 008 156 23 E 0004 ; PC 008 436 23 E 0007

Par courrier électronique reçu en date du 10 octobre 2023, vous m'avez transmis, pour avis, le dossier de demande de 3 permis de construire présentés par CVE GROUP, référencés sur les parcelles cadastrées AP n°39 sur la commune de REGNIOWEZ, OA 424 sur la commune d'ETEIGNIERES et OA 201 sur la commune de TAILLETTE. Cet emplacement correspond à l'ancien aérodrome de REGNIOWEZ.

Le projet présenté concerne la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol pour la production d'électricité.

Il a été vérifié que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Compte tenu des éléments du dossier, j'ai l'honneur de vous informer, qu'en ce qui me concerne, je donne **un avis favorable** à ce projet.

P/ Le Délégué Territorial des Ardennes
Et par délégation,
Le Chef du Pôle Environnement,
Promotion de la Santé et Sécurité



David ROCHE

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 6 Décembre 2023

Direction Départementale des territoires
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

A l'attention de Mme Annie DURIEUX

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.36 64.49
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr
N/Réf. : PDe/SB/NL N° 23.297
Objet : PC 008 355 23 A0004
PC 008 156 23 A0004
PC 008 436 23 A0007

Madame,

Suite à votre demande d'avis reçue le 9 octobre 2023, vous trouverez ci-dessous notre analyse pour la délivrance de 3 permis de construire sur les communes de Eteignières, Regniowez et Taillette.

La demande, déposée par la SAS CVSE EI57 et représentée par Mr MARTEL Fabien, porte sur les parcelles Taillette : A201 – Eteignières : A424 et Regniowez : AP39.

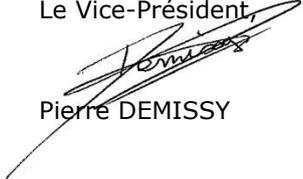
Le projet consiste à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un ancien aérodrome. Les panneaux photovoltaïques auront une emprise au sol de 15 ha sur les 63 ha de surface clôturée, et seront installés sur des surfaces déjà artificialisées.

Un tel projet, n'impactant pas les surfaces valorisées par l'activité agricole, nous amène à émettre un avis favorable.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Vice-Président,



Pierre DEMISSY





**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité eau

Affaire suivie par : sébastien MARCZAK
Tel : 03 51 16 50 84

@ : sebastien.marczak@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 5 décembre 2023

Le directeur départemental des territoires
à

Annie DURIEUX
Instructeur FDS
DDT 08

Objet : Demande Permis de construire_construction d'une centrale photovoltaïque_SAS CVSE EI57

Référ.: Permis de Construire_PC 008 355 23 A0004_PC 008 156 A0004_PC 008 436 23 A0007
Dossier cascade n° 08-2023-000240

Avis de l'Unité Eau sur la demande de permis de construire reçue le 12 septembre 2023 (par mail), concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, à cheval sur 3 communes.

Avis avec recommandations

Observations :

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque sur deux pistes de l'ancien aérodrome de l'OTAN. L'emprise totale du projet (22 hectares) et les aménagements nécessaires pendant la phase des travaux (base de vie de 7500 m² notamment) se limite aux surfaces déjà aménagées et imperméabilisées par l'usage antérieur, à l'exception de 8 postes de livraison et de transformation pour une surface de 120m² en limite de piste.

Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales du site en privilégiant l'infiltration à la parcelle via les réseaux existants.

Recommandations :

Le service de Police de l'Eau a rencontré le porteur de projet le 31 janvier 2023.

Le projet semble compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse par rapport au volet eaux pluviales et zones humides du fait d'une implantation sur les surfaces déjà aménagées de la base de l'OTAN : à ce sujet, un dossier de porter à connaissance de la gestion des eaux pluviales devra être déposé auprès de la DDT 08 pour régulariser les usages antérieurs.

Pour le directeur départemental des territoires,

La cheffe de l'unité eau

Signé

Laureline LEDOUX



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service logement et urbanisme
Unité planification et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Julien Bosse
Tel : 03 51 16 51 59
Fax : 03 24 37 51 17
@ : julien.bosse@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **31 OCT. 2023**

**dossier n°PC 008 355 23 A0004
PC 008 156 23 A0004
PC 008 436 23 A 0007**

date de dépôt : 12 septembre 2023

**demandeur : SAS CVSE EI57, représentée par
Monsieur Fabien MARTEL**

**pour : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A CHEVAL SUR 3
COMMUNES**

adresse terrain :

L'Aérodrome à Regniowez (08230) -

Lieu-dit Prises Alossiaux à Eteignières (08260)

Lieu-dit Rièzes de la Guiguette à Taillette (08230)

Objet : consultation de la CDPENAF sur le dossier cité ci-dessus

Référ. :

P. J. :

Réunis le jeudi 26 octobre 2023 et sur proposition du président de la commission, les membres de la CDPENAF ont répondu favorablement à la proposition de s'auto-saisir du projet visé en objet.

Après présentation du projet, la commission a rendu **un avis favorable** compte-tenu du fait :

- que le projet prendra place sur des espaces déjà artificialisés et n'est donc pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, qu'il ne se situe pas sur une zone naturelle et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- que le projet engendre un impact limité sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour le Préfet,

le chef par intérim du service logement et urbanisme,

président de séance

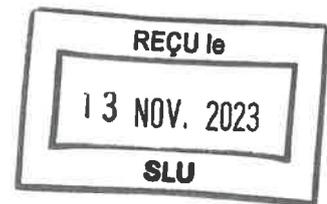
Pierre Pestre



DDT 08
Mme Annie DURIEUX
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Reims, le 16/10/23

Réf : 23-174
Interlocuteur : Didier THOMAS
Objet : PC 008 355 23 A0004, PC 008 156 23 A0004, PC 008 436 23 A0007



Madame,

En réponse à votre consultation concernant le projet en objet et sur la base des informations que vous nous avez transmises, RTE n'a pas de contraintes particulières à exprimer compte tenu des distances d'éloignement suffisantes entre le projet et nos ouvrages.

Nous vous invitons à utiliser le téléservice (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin d'identifier les exploitants de réseaux présents dans l'emprise géographique de vos projets d'urbanisme.

Cette réponse est valable pour les ouvrages exploités par RTE.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Ibtissam CHATELKHIR
Responsable Maintenance Réseaux

Pièce(s) jointe(s) : Plan de situation (source : Easy Géo – Classe C)

1/1



ENEDIS - SERVICE AREMA

DDT08
3 RUE DES GRANGES MOULUES
BP 852
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Téléphone : 0325723923
Télécopie : 0325723923
Courriel : aremabt-champagneardenne@enedis.fr
Interlocuteur : THEVENON David

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

REIMS Cedex, le 20/10/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC00835523E0004
Adresse : L'Aérodrome
08230 REGNIOWEZ
Référence cadastrale : Section AP , Parcelle n° 39
Nom du demandeur : CVSE EI57

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

David THEVENON

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





ENEDIS - SERVICE AREMA

DDT 08
3 RUE DES GRANGES MOULUES
BP 852
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Téléphone : 0325723923
Télécopie : 0325723923
Courriel : aremabt-champagneardenne@enedis.fr
Interlocuteur : THEVENON David

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

REIMS Cedex, le 20/10/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC00815623E0004
Adresse : Prises Alossieux
08260 ETEIGNIERES
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 424
Nom du demandeur : CVSE EI57

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

David THEVENON

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





ENEDIS - SERVICE AREMA

DDT 08
3 RUE DES GRANGES MOULUES
BP 852
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Téléphone : 0325723923
Télécopie : 0325723923
Courriel : aremabt-champagneardenne@enedis.fr
Interlocuteur : THEVENON David

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

REIMS Cedex, le 20/10/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC00843623E0007
Adresse : Riezes de la Guigette
08230 TAILLETTE
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 201
Nom du demandeur : CVSE EI57

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

David THEVENON

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

